

Direction : déléguée de la qualité et de la gestion du risque

Monsieur Olivier LAIZE
CORPS TECH FORMATIONS
293 Janvier Passero
06210 MANDELIEU

Affaire suivie par : Danièle CHIAMBARETTO
Courriel : daniele.chiambaretto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.2053
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : *DQGR/DC/2013/2015*
PJ : 1

Date : **13 NOV. 2015**

Objet : habilitation à dispenser la formation aux règles générales d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008

Monsieur,

Par courrier en date du 6 novembre 2015 auprès de mes services, vous sollicitez l'habilitation à dispenser la formation aux règles d'hygiène aux professionnels du tatouage et de perçage prévue par l'article R. 1211-3 du Code de la Santé Publique.

Après contrôle, votre organisme de formation réunit toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'habilitation.

Je vous prie donc de trouver, ci-joint, l'habilitation à dispenser la formation aux règles d'hygiène aux professionnels du tatouage et de perçage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le Directeur délégué de la Qualité,
Et de la Gestion du Risque,


Marie-Pierre BATTISTI

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2015 – 2508

DECISION PORTANT
sur l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3
du Code de la Santé Publique de l'établissement « CORPS TECH FORMATIONS »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** l'article R. 1311-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'article R. 6351-1 du Code du Travail,
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel,
- Vu** la demande d'habilitation de « CORPS TECH FORMATIONS » en date du 6 novembre 2015 enregistrée sous le numéro de récépissé à Montpellier 34-15-004 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la production du numéro d'enregistrement de l'organisme de formation « CORPS TECH FORMATIONS » représenté par Monsieur Olivier LAIZE, gérant, enregistré sous le n° 91 06 07152 06 auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : L'organisme de formation :

« CORPS TECH FORMATIONS »

Enregistré en tant qu'organisme de formation sous le n° 91 06 07152 06 auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son gérant, Monsieur Olivier LAIZE, est habilité à dispenser la formation prévue par

l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique à compter de ce jour, au sein de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé, 1146, avenue du Père Soulas – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim

Dominique MARCHAND

Direction déléguée de la Qualité et de la Gestion du Risque

Affaire suivie par : Danièle CHIAMBARETTO
Courriel : daniele.chiambaretto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.53
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : ARS/DQGR/2012/2015

Monsieur Olivier LAIZE
CORPS TECH FORMATIONS
293 Janvier Passero
06210 MANDELIEU

Lettre recommandée avec accusé de réception

1A 14 910 95375

**RECEPISSE DU DEPOT D'UNE DEMANDE D'HABILITATION A DISPENSER LA
FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;
Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;
Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 pris en application de la loi HPST qui confie au DGARS la compétence en matière d'habilitation des organismes de formation des tatoueurs ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel ;

Délivre à **Monsieur Olivier LAIZE**, gérant de la société **CORPS TECH FORMATIONS**, récépissé de sa demande du 6 novembre 2015, à être habilité à délivrer la formation aux règles générales d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé, en région Languedoc-Roussillon au sein de l'institut de Formation aux Métiers de la Santé, 1146, avenue du Père Soulas – 34000 MONTPELLIER ;

Récépissé n°**34-15-004** délivré le 10 novembre 2015 à Montpellier.

Le déclarant a produit l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé.

Le délai d'instruction du dossier est de deux mois. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

Cette décision implicite de rejet pourra être contestée en formant soit un recours gracieux, soit un recours devant le tribunal administratif compétent (article R 312-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter du 10 janvier 2016.

La Directrice Générale par intérim

Dominique MARCHAND